

26/557

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE RENNES
Service des contentieux de la
protection
7 Rue Pierre Abélard - CS 73127
35031 RENNES CEDEX

JUGEMENT DU 04 Juin 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du Greffe
du tribunal judiciaire de RENNES

N° RG 25/01940 - N° Portalis
DBYC-W-B7J-LPHO

Jugement du 04 Juin 2026

Société CARREFOUR BANQUE

C/

EXÉCUTOIRE DÉLIVRÉ
LE 11/06/2026
à maitre DELOMEL
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
à maitre CASTRES

Au nom du Peuple Français ;

Rendu par mise à disposition le 04 Juin 2026 ;

Par Caroline ABIVEN, Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de RENNE
statuant en qualité de juge des contentieux de la protection, assistée d'
Emmanuelle BADUFLE, Greffier ;

Audience des débats : 02 Avril 2026.

Le juge à l'issue des débats a avisé les parties présentes ou représentées, qu'
la décision serait rendue le 04 Juin 2026, conformément aux dispositions d'
l'article 450 du Code de Procédure Civile.

ENTRE :

DEMANDEUR :

Société CARREFOUR BANQUE

Parc du Bois Briard

91000 EVRY-COURCOURONNES

représentée par maitre , substitué par maitre , avoca
au barreau de RENNES

ET :

DEFENDEUR :

M.

représenté par maitre DELOMEL, avocat au barreau de RENNES

EXPOSE DU LITIGE :

Le 3 mars 2025, M. [REDACTED] a formé opposition à une ordonnance du 11 janvier 2025 rendue par le juge des contentieux de la protection de ce siège, et signifiée le 20 février 2025, lui enjoignant de payer à la société CARREFOUR BANQUE les sommes de :

- 23 001,98 € en principal,
- 4,38 € au titre des frais accessoires,
- 1 523,74 € au titre de la clause pénale,
- 485,96 € au titre des agios,
- et 198 € au titre de l'assurance échue impayée.

Les parties ont été convoquées par les soins du greffe.

A l'audience du 2 avril 2026, la société CARREFOUR BANQUE, représentée par son avocat, demande à la juridiction, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de bien vouloir :

- dire que M. [REDACTED] est bien signataire de l'offre de prêt du 16 février 2023,
- dire n'y avoir lieu à prononcer la nullité de l'offre de prêt,
- condamner M. [REDACTED] à lui payer la somme de 25 209,68 € avec intérêts au taux de 5,89 % l'an à compter du 8 mars 2024 et jusqu'à parfait paiement,
- subsidiairement, s'il était constaté l'absence de tout lien contractuel entre M. [REDACTED] et la société CARREFOUR BANQUE, condamner M. [REDACTED] à lui verser la somme de 21 800 € avec intérêts au taux légal à compter de la signification du jugement,
- très subsidiairement, si la nullité de l'offre de prêt était prononcée, condamner M. [REDACTED] à lui verser la somme de 21 800 € avec intérêts au taux légal à compter du 8 mars 2024,
- en tout état de cause, débouter M. [REDACTED] de toutes ses demandes et le condamner aux entiers dépens ainsi qu'à lui verser la somme de 700 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. [REDACTED], représenté par son avocat, demande à la juridiction de bien vouloir :

- A titre principal : déclarer le contrat de prêt inopposable à M. [REDACTED] et le débouter de toutes ses demandes,
- A titre subsidiaire : prononcer la nullité de l'opération contractuelle en l'absence de consentement de M. [REDACTED] et débouter la société CARREFOUR BANQUE de toutes ses demandes.

A tout le moins, il demande la condamnation de la société CARREFOUR BANQUE à lui verser une somme équivalente au montant du capital du contrat, compte tenu des fautes commises par celle-ci, à savoir le défaut de contrôle du process de signature électronique et de l'identification formelle de M. [REDACTED],

et ordonner la compensation des dettes communes en prononçant leur extinction réciproque,

- En tout état de cause : condamner la société CARREFOUR BANQUE aux entiers dépens ainsi qu'à lui verser la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour l'exposé des moyens des parties, il convient de se reporter à leurs dernières conclusions déposées les 29 janvier et 2 avril 2026.

En cet état l'affaire a été mise en délibéré, la décision étant rendue par sa mise à disposition au greffe le 4 juin 2026.

MOTIVATION :

Sur la recevabilité de l'opposition a ordonnance d'injonction de payer :

L'article 1416 du code de procédure civile dispose que :

" L'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur."

Selon les dispositions de l'article 1420 du code de procédure civile, le jugement du tribunal statuant suite à opposition à ordonnance d'injonction de payer se substitue à l'ordonnance, toutes les parties devant, aux termes des dispositions de l'article 1418 du même code, être convoquées à l'audience, même si elles n'ont pas formé opposition.

En l'espèce, l'ordonnance portant injonction de payer du 11 janvier 2025 a été signifiée à personne à M
le 20 février 2025.

Dès lors, l'opposition formée le 3 mars 2025 par M est recevable puisqu'elle a été formée dans le mois de la signification de l'ordonnance.

Le présent jugement se substitue donc à l'ordonnance d'injonction de payer du 11 janvier 2025.

Sur la validité du contrat de crédit :

En application des dispositions de l'article 1353 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

L'article 1366 du code civil précise que l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. L'article 1367 du même code ajoute que la signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, la fiabilité de ce procédé étant présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

L'article 1er du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, relatif à la signature électronique énonce quant à lui sur ce point que *"la fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique qualifiée"* et qu'est *"une signature électronique qualifiée une signature électronique avancée, conforme à l'article 26 du règlement UE n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché et créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié répondant aux exigences de l'article 29 dudit règlement, qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique répondant aux exigences de l'article 28 de ce règlement."*

En présence d'une signature électronique qualifiée, c'est à dire répondant aux exigences du décret du 5 décembre 2016, le document soumis à l'appréciation du juge bénéficie donc de la présomption de fiabilité prévue à l'article 1367 alinéa 2 du code civil. Il appartient alors à l'emprunteur qui en conteste la fiabilité d'apporter les éléments au soutien de sa contestation.

En l'espèce, le prêteur produit le fichier de preuve et l'enveloppe de preuve, ainsi que la preuve de l'habilitation de l'organisme certificateur.

Toutefois, M. [REDACTED] démontre que la banque s'est assurée de l'identité du signataire du contrat de prêt en utilisant une adresse e-mail et un numéro de téléphone erronés.

La société CARREFOUR BANQUE a, en effet, utilisé le numéro de téléphone suivant : 06.11.83.34.06 et l'adresse mail [REDACTED]@gmail.com.

Or, M. [REDACTED] produit huit attestations de proches qui certifient que son numéro de téléphone portable et son adresse mail ne sont pas ceux figurant dans le contrat de crédit litigieux. Il justifie également que ses coordonnées figurant sur le site de sa mutuelle, des impôts, de l'assurance maladie et de la société Aqualia ne sont pas celles dont dispose la société CARREFOUR BANQUE.

La banque ne peut sérieusement soutenir qu'il ne démontrerait pas que, lors de la souscription du crédit, son numéro de téléphone et son adresse e-mail n'étaient pas ceux dont disposait CARREFOUR BANQUE. En effet, dès le 28 septembre 2023, M. [REDACTED] démontre avoir adressé à CARREFOUR BANQUE un courrier dans lequel il indique au prêteur ne pas avoir reçu d'exemplaire du contrat, ne pas l'avoir signé par voie électronique et ne pas avoir signé de mandat de prélèvement.

M. [REDACTED] démontre également avoir déposé plainte auprès de la gendarmerie de Vitré le 8 avril 2023, expliquant avoir été victime de faux courtiers de meilleurtaux.com qui ont sollicité des documents justifiant de son identité pour obtenir un crédit auprès de Carrefour banque. Il a précisé *"j'ai reçu un virement de Carrefour banque de 22 000 que j'ai mis sur un compte séquestre à mon nom sur la banque Revolut, sachant qu'ils ont 14 jours pour se rétracter. Au bout de 14 jours, ils m'ont dit qu'ils se retireraient et renverraient l'argent à Carrefour banque. (...) J'ai accepté et signé la demande de crédit transmise par les escrocs"*.

Les pièces transmises par le prêteur permettent d'établir que M. [REDACTED] a effectivement transmis des pièces justificatives de son identité et de sa solvabilité et qu'il a signé physiquement, le 16 février 2023, la fiche de dialogue.

En revanche, M. [REDACTED] a toujours indiqué ne pas avoir signé de document électronique et les éléments permettant de s'assurer de son identité dans le cadre de la signature électronique, à savoir son numéro de téléphone et son adresse e-mail, sont fausses.

Dès lors, M. [REDACTED] n'a manifestement pas pu signer électroniquement l'offre de prêt.

La seule remise de documents personnels d'identité et de solvabilité et la signature d'une fiche de dialogue ne peuvent suppléer une absence de signature du contrat de prêt, sauf à vider de toute substance les dispositions légales imposant l'apposition d'une signature manuscrite ou électronique sur un acte juridique pour engager la volonté de son auteur.

Le contrat de prêt n'est donc pas opposable à M. [REDACTED].

Sur la répétition de l'indu :

L'article 302 du code civil dispose que : *"Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution."*

La restitution n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées."

Les articles 1352-6 et 1352-7 du code civil disposent que :

“La restitution d'une somme d'argent inclut les intérêts au taux légal et les taxes acquittées entre les mains de celui qui l'a reçue”.

“Celui qui a reçu de mauvaise foi doit les intérêts, les fruits qu'il a perçus ou la valeur de la jouissance à compter du paiement. Celui qui a reçu de bonne foi ne les doit qu'à compter du jour de la demande.”

La bonne foi est présumée en application de l'article 2274 du Code civil

En l'espèce, M. [REDACTED] a expliqué lors de son dépôt de plainte devant les gendarmes que la société CARREFOUR BANQUE lui a versé la somme de 22 000 euros sur son compte et qu'il l'a reversée aux faux courtiers de meilleurtaux.com qui lui ont indiqué que la société CARREFOUR BANQUE s'était “rétractée” et qu'ils allaient lui reverser les fonds.

Il ne conteste donc pas que la société CARREFOUR BANQUE lui a bien versé la somme de 22 000 euros. En l'absence de contrat de crédit valablement signé, il s'agit donc d'un paiement indû que M. [REDACTED] est tenu de rembourser à la société CARREFOUR BANQUE, avec intérêts au taux légal courant à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer le 20 février 2025, puisque la mauvaise foi de M. [REDACTED] n'est absolument pas démontrée.

Sur la faute de l'organisme prêteur :

L'article 1240 du code civil dispose que : *“ Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.”*

En l'espèce, M. [REDACTED] soutient que la société CARREFOUR BANQUE a commis des fautes en ne contrôlant, ni le process de signature électronique, ni l'identification formelle de M. [REDACTED], si bien qu'il sollicite la condamnation de la société crédit à lui verser une somme équivalente au montant du capital du contrat, à titre de dommages et intérêts.

Si la société CARREFOUR BANQUE a obtenu des pièces justificatives de solvabilité et d'identité de M. [REDACTED], force est de constater qu'elle ne s'est manifestement pas assurée de la fiabilité du numéro de téléphone et de l'adresse e mail qui lui ont été indiqués pour sécuriser la signature électronique (par exemple en sollicitant une facture électronique), et ce alors même qu'elle savait pertinemment que la fiabilité de la signature électronique était garantie par ces éléments.

La société CARREFOUR BANQUE a ainsi commis une faute qui de par sa gravité, a permis à des escrocs de se faire passer pour M. [REDACTED], lui causant ainsi un préjudice qu'il convient de réparer en condamnant la société CARREFOUR BANQUE à verser à M. [REDACTED], la somme de 22 000 euros, avec intérêts au taux légal courant compter de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer.

Sur la compensation entre les sommes dues :

Il résulte des articles 1347 et suivants du code civil que : *“ La compensation est l'extinction simultanée d'obligations réciproques entre deux personnes.*

Elle s'opère, sous réserve d'être invoquée, à due concurrence, à la date où ses conditions se trouvent réunies.”

“Sous réserve des dispositions prévues à la sous-section suivante, la compensation n'a lieu qu'entre deux obligations fongibles, certaines, liquides et exigibles.

Sont fongibles les obligations de somme d'argent, même en différentes devises, pourvu qu'elles soient convertibles, ou celles qui ont pour objet une quantité de choses de même genre.”

En l'espèce, il convient de faire droit à la demande de compensation présentée par M. [REDACTED] et de dire qu'après compensation entre la somme due par M. [REDACTED] à la société CARREFOUR BANQUE au titre de la répétition de l'indû, et celle due par la société CARREFOUR BANQUE à M. [REDACTED] à titre de dommages et intérêts, les deux créances sont éteintes. Dès lors, aucune des deux parties n'est plus redevable d'aucune somme.

La société CARREFOUR BANQUE sera donc déboutée de sa demande en paiement.

Sur les demandes accessoires :

Il résulte des dispositions de l'article 514 du code de procédure civile que *"Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement."*

L'article 514-1 précise que *"Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire."*

Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état."

En l'espèce, il convient donc de constater que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit. Il n'y a pas lieu de l'écarter.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser aux parties, la charge des frais irrépétibles qu'elles ont pu exposer.

En application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens. Il convient donc de condamner la société CARREFOUR BANQUE, qui est déboutée de toutes ses demandes, aux dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS,

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

DECLARE recevable l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer du 11 janvier 2025 formée le 3 mars 2025 par M. [REDACTED] ;

Statuant à nouveau :

DIT que le contrat litigieux n'est pas opposable à M. [REDACTED] ;

DEBOUTE la société CARREFOUR BANQUE de toutes ses demandes ;

DIT n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

MAINTIENT l'exécution provisoire ;

CONDAMNE la société CARREFOUR BANQUE aux dépens, incluant les frais de la procédure d'injonction de payer ;

DIT que le présent jugement se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer du 11 janvier 2025 rendue par le juge des contentieux de la protection du tribunal de ce siège.

LA GREFFIERE



LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION



EN CONSÉQUENCE, la République française mande et ordonne
à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre
ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux
procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main,
à tous commandants et officiers de la force publique
de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente copie revêtue de la formule exécutoire, certifiée
conforme à la minute de ladite décision, a été signée et délivrée
par le directeur de greffe.



10. 1971-1980: abnormaal ontwikkelde individuen in de 1970-1980-er jaren
Hoe is de samenleving veranderd? De samenleving is veranderd in
de richting van een meer individualistische samenleving. De samenleving
is meer gericht op het individu en minder op de groep. Dit heeft
geleid tot een toename van de diversiteit in de samenleving. Dit
heeft ook geleid tot een toename van de concurrentie op de arbeidsmarkt.
De samenleving is meer gericht op het individu en minder op de groep.
Dit heeft geleid tot een toename van de diversiteit in de samenleving.
Dit heeft ook geleid tot een toename van de concurrentie op de arbeidsmarkt.